

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [X] Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
**du 23 juin 1997**

**N° du recours :** T 0005/96 - 3.3.2

**N° de la demande :** 91903126.0

**N° de la publication :** 0511286

**C.I.B. :** C04B 2/04

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Procédé d'extinction de la chaux vive contenue dans les cendres

**Demandeur :**

CHARBONNAGES DE FRANCE

**Opposant :**

-

**Référence :**

Extinction de la chaux vive/CHARBONNAGE DE FRANCE

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 83, 84

**Mot-clé :**

"Clarté - oui"

**Décisions citées :**

-

**Exergue :**

-



N° du recours : T 0005/96 - 3.3.2

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.3.2  
du 23 juin 1997

**Requérant :** CHARBONNAGES DE FRANCE  
Tour Albert 1er  
65, Avenue de Colmar  
F - 92507 Rueil-Malmaison Cédex (FR)

**Mandataire :** Santarelli, Marc  
Cabinet Rinuy et Santarelli  
14, Avenue de la Grande Armée  
F - 75017 Paris (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 21 juillet 1995 par laquelle la demande de brevet n° 91 903 126.0 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. A. M. Lançon  
**Membres :** G. J. Wassenaar  
R. E. Teschemacher

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen 91 903 126.0, publiée sous le n° WO 91/10628, a été rejetée par décision de la Division d'examen pour manque de clarté (article 84 CBE).

La décision était basée sur les revendications modifiées déposées le 30 janvier 1995 avec la lettre datée du 27 janvier 1995.

Dans cette décision, la Division d'examen a constaté que le dernier jeu de revendications présentait encore le même type de défauts que les revendications précédentes.

- II. Dans une première notification une objection de manque d'activité inventive (article 56 CBE) pour l'ensemble des revendications avait été soulevée au vu de deux documents, BE-A-377 417 (D1) et "Nouveau Traité de Chimie Minérale, Pascal, 1958, Tome IV, page 390 (D3). Dans cette notification des observations au titre de l'article 84 CBE avaient également été soulevées à l'égard de la revendication 1.

Une deuxième notification avait eu pour base un jeu de revendications modifiées. Dans cette notification, il avait été considéré que les modifications allaient à l'encontre des dispositions de l'article 123(2) CBE et qu'il ne semblait pas possible de remédier à cette objection, compte tenu du caractère vague et contradictoire de la description et qu'il fallait donc s'attendre au rejet de la demande.

- III. La dernière revendication 1, qui forme la base de la décision et qui précise que l'hydratation complète des cendres se produit dans la seconde étape du procédé, a été considérée en contradiction avec une partie de la description donnant des indications opposées. Selon la

partie (A) des motifs de la décision, la phrase à cheval sur les pages 3 et 4 de la demande associe sans ambiguïté l'hydratation complète des cendres à la première phase.

- IV. Le requérant a formé un recours contre cette décision. Avec le mémoire de recours il a déposé un nouveau jeu de revendications 1 à 7. La revendication 1 modifiée en vigueur a le libellé suivant :

"Procédé d'extinction de la chaux vive contenue dans des cendres volantes contenant en outre des éléments ayant des propriétés hydrauliques ou pouzzolaniques, caractérisé en ce qu'il comporte une première phase de mouillage des cendres à température ambiante avec une quantité d'eau froide supérieure à la quantité stoechiométrique d'extinction de la chaux jusqu'à l'obtention d'un mélange de consistance intermédiaire entre une consistance sableuse et une consistance pâteuse, cette première étape étant suivie, avant réduction des propriétés pouzzolaniques et hydrauliques, d'une seconde phase consistant à mettre, dans un récipient et à une température comprise entre 130°C et 250°C, le mélange de cendres mouillées sous pression de vapeur d'eau saturée ou légèrement surchauffée jusqu'à hydratation complète des cendres, et évaporation de l'eau en excès."

- V. Dans les motifs de recours, le requérant indique que l'idée de l'invention était, en une première phase, de mettre en présence de la façon la plus simple possible tout en étant maîtrisée, les ingrédients nécessaires à l'hydratation qui se produit pour l'essentiel lors de la deuxième phase. Selon lui, les contradictions relevées par la Division d'examen proviennent d'une interprétation incorrecte de la phrase à cheval sur les pages 3 et 4 et de fluctuations mineures dans la terminologie utilisée.

VI. Le requérant requiert que la décision de rejet soit annulée et que les revendications soient déclarées conformes aux dispositions de l'article 84 CBE.

#### Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. *Modifications (Article 123(2) CBE)*
  - 2.1 La revendication 1 se distingue de la revendication 1 de la demande telle que déposée par les caractéristiques suivantes :
    - (a) les cendres volantes contiennent en outre des éléments ayant des propriétés hydrauliques ou pouzzolaniques,
    - (b) le mouillage des cendres dans la première phase est exécuté avec une quantité d'eau froide supérieure à la quantité stoechiométrique d'extinction de la chaux jusqu'à l'obtention d'un mélange de consistance intermédiaire entre une consistance sableuse et une consistance pâteuse,
    - (c) la première étape est suivie de la seconde phase, avant réduction des propriétés pouzzolaniques et hydrauliques,
    - (d) le mélange de cendres mouillées reste sous pression de vapeur jusqu'à hydratation complète des cendres,
    - (e) la seconde phase est terminée par l'évaporation de l'eau en excès.

- 2.2 Les nouvelles caractéristiques sont basées sur la description originale. La caractéristique (a) se retrouve à la page 2, lignes 9-13 et lignes 21-24. La caractéristique (b) se retrouve à la page 4, lignes 3-15 et la page 5, lignes 1-9. La caractéristique (c) est basée sur le texte de la page 5, aux lignes 10-18 en combinaison avec le texte de la page 3, lignes 13-20. La caractéristique (d) se retrouve à la page 3, lignes 13-20 et la caractéristique (e) à la page 7, ligne 23-27.
- 2.3 Les caractéristiques de la revendication 2 sont basées sur la revendication 3 originale et la page 4, lignes 22-26. Les revendications 3 à 6 correspondent aux revendications 4 à 7 originales. La revendication 7 est basée sur la description, page 3, lignes 28-29.
- 2.4 Il résulte de ce qui précède que l'objet des revendications 1 à 7 ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, conformément à l'article 123(2) CBE.

### 3. *Clarté (article 84 CBE)*

- 3.1 Le texte de la revendication 1 est compréhensible et se tient. La Division d'examen n'a d'ailleurs pas mis en cause le texte en tant que tel de la revendication rejetée; elle a plutôt indiqué que la condition selon laquelle l'hydratation complète des cendres se produit dans la seconde étape, condition présente dans la revendication en vigueur, est en contradiction avec une partie de la description.

Selon la Chambre, le fait qu'une partie d'une revendication ne soit pas en accord avec une partie de la description n'est pas toujours suffisant pour une objection au titre de l'article 84 CBE. Selon l'article 84 CBE les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description. Si la

revendication est compréhensible et logique, il suffit qu'il y ait un support pour tous les éléments de la revendication dans la description. C'est à une objection au titre de l'article 83 CBE qu'une contradiction apparente entre quelque parties de la demande pourrait plutôt conduire, si la contradiction devait empêcher l'homme de métier de comprendre et d'exécuter l'invention.

3.2 Comme déjà indiqué ci-dessus, la caractéristique (d), mise en cause par la Division d'examen et selon laquelle, dans une seconde phase, le mélange de cendres mouillées reste sous pression de vapeur jusqu'à hydratation complète des cendres, est supportée par la description. Les autres caractéristiques le sont aussi ce qui, en effet, n'avait jamais été contesté. En conséquence, la revendication 1 est claire et conforme aux dispositions de l'article 84 CBE.

4. *Exposé de l'invention (article 83 CBE)*

4.1 Parce que l'objection de la Division d'examen, qui a conduit au rejet de la demande, peut être considérée comme étant plutôt une objection dans le cadre de l'article 83 CBE, la Chambre a également examiné la question de savoir si le défaut soulevé empêcherait l'exécution de l'invention. Les observations au titre de l'article 83 CBE qui suivent sont limitées à cet aspect de l'exécution de l'invention et n'empêchent pas l'instance du premier degré, dans une étape ultérieure de considérer l'article 83 CBE sous d'autres angles, le cas échéant.

4.2 Le procédé d'extinction de la chaux vive contenue dans des cendres, selon la demande, peut être compris comme un développement du procédé décrit dans FR-A-2 501 669, cité et analysé dans la description (page 2, ligne 25 à page 3, ligne 12). Selon FR-A-2 501 669, l'extinction de

la chaux dans les cendres est exécuté sous pression à une température supérieure à 130°C. Selon la présente invention, le traitement des cendres est exécuté en deux phases; une première phase de mouillage des cendres à température ambiante et une seconde phase de traitement du mélange ainsi hydraté sous pression de vapeur saturée ou légèrement surchauffée, à une température comprise entre 130°C et 250°C (page 3, lignes 21-28). La première étape est aussi décrite comme une préhydratation des cendres à l'eau froide ce qui augmente l'efficacité de l'hydratation à chaud qui constitue la seconde phase du procédé (page 4, lignes 3-8). De ces passages cités, il est clair qu'à la fin de la première phase et au début de la seconde phase, l'hydratation n'est pas encore complète. Dans les deux phrases situées entre ces deux passages, il est indiqué que " Les deux phases peuvent, au choix, être effectuées dans le même récipient. Il est important dans ce cas de s'assurer d'une hydratation complète (objet de la première phase) avant le début de la vaporisation (conséquence de la seconde phase) " (page 3, ligne 29 à page 4, ligne 2). La Chambre reconnaît une certaine ambiguïté dans la dernière de ces deux phrases (à cheval sur les pages 3 et 4). Cette phrase aurait été parfaitement claire et compatible avec ce qui précède et ce qui suit, sans l'expression entre parenthèses. Il semble donc que l'expression entre parenthèses soit simplement malvenue ou mal placée et que l'ambiguïté puisse être éliminée par la suppression du texte entre parenthèses. L'interprétation de la Division d'examen selon laquelle cette phrase pourrait signifier que l'hydratation doit être complète avant la seconde phase ne peut cependant pas être suivie. Une telle interprétation serait en contradiction avec la totalité de la demande. De plus, si l'hydratation était déjà complète avant la seconde phase, la seconde phase serait superflue. Selon la Chambre, l'ambiguïté relevée dans la phrase reliant les pages 3 et 4 n'empêcherait évidemment pas l'homme du métier d'exécuter l'invention.

5. Etant donné que le seul motif de rejet de la demande retenu par la Division d'examen dans la décision attaquée était le manque de clarté, la Chambre fait usage du pouvoir qui lui est confié par l'article 111(1) CBE de renvoyer l'affaire à la Division d'examen pour poursuite de la procédure.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de poursuivre la procédure.

Le Greffier :

Le Président :

P. Martorana

P. A. M. Lançon

